

**Rapport alternatif du Service International pour les droits humains (ISHR) soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 81e Session Ordinaire tenue du 17 octobre au 6 novembre 2024 à Banjul, en Gambie**

**BURKINA FASO**

**September 2024**

Le Service International pour les droits humains (ISHR) se félicite de la présentation par le Burkina Faso de son cinquième au septième rapport périodique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples couvrant la période de 2015 à 2021. Ce rapport a été présenté sur pied de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) duquel découle une obligation de présenter un rapport tous les deux ans. Ce rapport alternatif de ISHR offre des informations complémentaires et, parfois, contradictoires sur la situation des droits humains au Burkina Faso en s'attendant principalement sur la situation et le sort des défenseur.e.s des droits humains et de l'espace civique. Il vise à renforcer le dialogue constructif avec l'Etat du Burkina Faso afin d'améliorer la situation des défenseur.e.s.

### **Situation des défenseur.e.s des droits humains**

1. Un cadre constitutionnel, législatif et institutionnel propice à l'exercice des activités des défenseur.e.s des droits humains est en vigueur au Burkina Faso malgré le coup d'État militaire intervenu en janvier 2022. La Constitution de 1991 garantit plusieurs droits dont le droit à la liberté d'expression, d'assemblée, de mouvement, à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique.<sup>1</sup> Par ailleurs, la loi N° 039/2017 du 27 juin 2017 protège spécifiquement les défenseur.e.s des droits humains dans le pays.<sup>2</sup> La Commission nationale des droits humains a établi à son sein un Mécanisme de protection des défenseur.e.s.<sup>3</sup> Ces progrès sont malheureusement en inadéquation avec la réalité.

2. Les défenseur.e.s des droits humains du Burkina Faso opèrent dans un environnement caractérisé par l'absence d'un gouvernement légitimement établi conformément aux normes constitutionnelles en vigueur aux traités et conventions internationaux relatifs aux droits à la participation politique et à la dévolution démocratique du pouvoir ratifiés par le Burkina Faso. Le renversement en janvier 2022 du gouvernement civil conduit par le Président Roch Kaboré par les militaires<sup>4</sup> a débouché sur la suspension de la Constitution et l'adoption d'une Charte de la transition dont la valeur normative est supérieure à la Constitution.

---

<sup>1</sup> [https://constituteproject.org/constitution/Burkina\\_Faso\\_2015](https://constituteproject.org/constitution/Burkina_Faso_2015)

<sup>2</sup> <https://ishr.ch/defenders-toolbox/national-protection/burkina-faso/>

<sup>3</sup> <https://ishr.ch/latest-updates/an-effective-protection-mechanism-is-crucial-for-the-implementation-of-the-defenders-law-in-burkina-faso/>

<sup>4</sup> <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20220124-burkina-faso-le-pr%C3%A9sident-roch-kabor%C3%A9-d%C3%A9tenu-par-des-soldats-mutins-france-24>

3. Par conséquent, tout exercice des droits et libertés fondamentaux doit être conforme aux limites dictées par les intérêts du gouvernement militaire en place. L'absence d'un gouvernement civil est hostile tant à l'exercice des droits fondamentaux qu'aux activités de défense et de promotion des droits humains étant donné que les nécessités militaires tendent souvent à primer sur le respect des droits des défenseur.e.s.

4. Un régime démocratique où les citoyens élisent régulièrement leurs dirigeants est le seul à mesure d'offrir aux défenseur.e.s de meilleures garanties d'exercice de leurs activités. L'article 13 de la Charte africaine garantit à tous les citoyens le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays. La Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratique en Afrique réaffirme l'importance des élections car "elles constituent un élément clé du processus de démocratisation et elles sont, par conséquent, les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'état de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement."<sup>5</sup>

5. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ratifiée par le Burkina Faso en mai 2010<sup>6</sup> proscrit le changement anticonstitutionnel des gouvernements, prône le respect de la démocratie et des droits humains en tout temps ainsi que la promotion de l'Etat de droit et le respect de la suprématie de la Constitution.<sup>7</sup> Pourtant, malgré les promesses d'organisation des élections, la junte au pouvoir rechigne à organiser ces élections et à passer le bâton de commandement aux civils au motif que seul un retour à la sécurité générale dans le pays lui permettrait d'organiser les élections. Cette promesse n'est pas nouvelle.<sup>8</sup>

## Arrestations, enlèvements et conscriptions des défenseur.e.s

6. Les défenseur.e.s des droits humains au Burkina Faso sont, soit arrêtés arbitrairement, soit conscrits dans les forces de défense nationale à des fins militaires. Ces actions semblent avoir pour objectif de réduire les critiques au régime militaire en place et de créer un environnement défavorable aux actions de défense et de promotion des droits fondamentaux.

7. En mars 2024, l'Etat burkinabè avait admis détenir Me Hervé Kam, un ténor du Barreau et ancien fondateur du mouvement Balai citoyen pour « atteinte à la sûreté de l'Etat ».<sup>9</sup> Après six semaines de détention, le lieu où cet avocat était détenu était tenu au secret, ce qui implique qu'il n'avait ni accès à sa famille ni à celui de ses avocats en violation des droits élémentaires

---

<sup>5</sup> Principe II(2) <https://www.eisa.org/pdf/au2002declaration1.pdf>

<sup>6</sup> <https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-sl->  
AFRICAN\_CHARTER\_ON\_DEMOCRACY\_ELECTIONS\_AND\_GOVERNANCE\_0.pdf

<sup>7</sup> Article 2 de la Charte [https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-treaty-0034\\_-\\_african\\_charter\\_on\\_democracy\\_elections\\_and\\_governance\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-treaty-0034_-_african_charter_on_democracy_elections_and_governance_f.pdf)

<sup>8</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240406-burkina-faso-une-nouvelle-organisation-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-voit-le-jour>

<sup>9</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240305-burkina-faso-l-%C3%A9tat-admet-d%C3%A9tenir-ma%C3%A9tre-guy-herv%C3%A9-kam-soup%C3%A7onn%C3%A9-d-atteinte-%C3%A0-la-s%C3%BBret%C3%A9-de-l-%C3%A9tat>

d'une personne arrêtée.<sup>10</sup> Il sera libéré en juillet 2024 sous contrôle judiciaire<sup>11</sup> mais arrêté de nouveau en août 2024 et inculpé pour complot et association des malfaiteurs.<sup>12</sup> Ces actions répétées et d'intimidation à l'égard d'un défenseur constituent un affront aux garanties substantielles et procédurales que prône la Charte africaine et découragent, à la longue, les activités des défenseur.e.s qui contesteraient certaines actions gouvernementales. Cette arrestation n'est pas la seule.

**8.** La peur, la circonspection et l'auto-censure caractérisent désormais les défenseur.e.s des droits humains au Burkina Faso qui, par peur pour leurs sécurité, vie et tranquillité, rechignent à mener des actions en faveur de la promotion et la défense des droits humains. Ce climat délétère pour les défenseur.e.s est prémédité. Un défenseur a, par exemple, indiqué que son organisation était sous surveillance et qu'un membre de son organisation a fait partie de quelques acteurs judiciaires réquisitionnés de force pour aller combattre au front. Ces magistrats ont été impliqués dans des affaires « sensibles » à la sécurité nationale. L'interlocuteur de ISHR s'est interrogé, à raison, si les acteurs judiciaires pouvaient être réquisitionnés sans autre forme de procès et envoyés combattre, quant est-il des autres catégories de défenseur.e.s sans défense ni influence au sein de l'appareil étatique ?

**9.** En effet, les magistrats y compris des procureurs et juges d'instructions qui ont soit pris position pour les défenseur.e.s dans leurs décisions ou adopté des décisions néfastes aux membres de la junte sont conscrits. Le 9 et 12 août 2024 sept magistrats ont été notifiés par téléphone de leur conscription en vue de leur participation aux opérations sécuritaires contre les groupes islamistes à Kaya, dans la région de Sanmatenga.<sup>13</sup> Six d'entre eux ont effectivement répondu à l'appel.

**10.** L'interrogation de l'interlocuteur de ISHR traduit la peur qui a élu domicile chez les défenseur.e.s. Il est clair que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'avait jamais envisagé une situation où les défenseur.e.s des droits humains craindraient de manière permanente pour leur vie, peu importe la situation que traverse le pays. Pire, notre interlocuteur a renseigné l'enlèvement d'une femme défenseure le 9 septembre 2024. Jusqu'ici épargnées, les femmes sont désormais dans la ligne de mire des organes étatiques qui mènent ces opérations contraires à la Charte et à d'autres engagements internationaux. Le 22 mars dernier, le défenseur Boukary Ouédraogo a été arrêté et conduit à un lieu qui est resté inconnu.<sup>14</sup> En

---

<sup>10</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240305-burkina-faso-l-%C3%A9tat-admet-d%C3%A9tenir-ma%C3%A9tre-guy-herve-kam-soup%C3%A7onn%C3%A9-d-atteinte-%C3%A0-la-s%C3%BBret%C3%A9-de-l-%C3%A9tat>

<sup>11</sup> [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/07/11/au-burkina-le-celebre-avocat-guy-herve-kam-libere-sous-contrôle-judiciaire\\_6248750\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/07/11/au-burkina-le-celebre-avocat-guy-herve-kam-libere-sous-contrôle-judiciaire_6248750_3212.html)

<sup>12</sup> [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/08/02/au-burkina-faso-l-avocat-guy-herve-kam-de-nouveau-arrete\\_6265165\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/08/02/au-burkina-faso-l-avocat-guy-herve-kam-de-nouveau-arrete_6265165_3212.html)

<sup>13</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/21/burkina-faso-la-conscription-est-utilisee-pour-punir-des-procureurs-et-des-juges>

<sup>14</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230325-burkina-inqui%C3%A9tude-suite-%C3%A0-la-disparition-de-boukary-ouedraogo-membre-du-cisc-de-kaya>

juillet 2023, un humanitaire travaillant pour Médecins Sans Frontières, Issa Dicko, a lui été enlevé.<sup>15</sup>

**11.** Des journalistes n'en sont pas épargnés. Serge Oulon, directeur de publication de *L'Événement*, Adama Bayala, Chroniqueur de l'émission de télévision « Presse Echos » sur une chaîne privée BF1 ou encore Kalifara Séré, chroniqueur de l'émission télévisée « 7Infos » sont tous portés disparus.<sup>16</sup> Ces atteintes à la liberté de la presse et d'expression sont un affront aux valeurs démocratiques et droits fondamentaux garantis par divers textes qui lient le Burkina Faso. Le Centre national de presse Norbert Zongo avait d'ailleurs estimé que la mobilisation des journalistes au front était une preuve de la volonté du pouvoir en place de vouloir réduire la presse au silence.<sup>17</sup>

**12.** Par ailleurs, de nombreux critiques du régime ont été conscrits à des fins militaires dans l'armée et envoyés au front pour combattre les terroristes. En décembre dernier, Daouda Diallo, Secrétaire général du Collectif contre l'impunité et la stigmatisation des communautés avait été conscrit dans l'armée et envoyé combattre au front.<sup>18</sup> Il a été rapporté que M. Daouda faisait partie de plus de 10 autres militants, journalistes et autres acteurs de la société civile qui ont été réquisitionnés dans l'armée sur la base du décret d'avril 2023 sur la mobilisation générale et la mise en garde. Alors que ce décret concerne tout le monde, ceux qui en paient le plus le frais sont les critiques et autres défenseur.e.s.

**13.** La procédure de conscription n'est pas toujours transparente et les mécanismes de recours contre ces décisions sont soit inefficaces, soit sélectifs car ne s'étendant pas sur les autres personnes conscrites. En décembre 2023, le journaliste Issaka Lingani, les membres du Balai citoyen Bassirou Badjo et Rasmane Zinaba ont bénéficié d'une ordonnance de référé-liberté suspendant ces ordres de conscription jugés contraires à leurs droits à la liberté d'expression et de mouvement et attentatoires à leur intégrité physique.<sup>19</sup> Le 13 août, un tribunal avait jugé que les ordres de conscription de deux de sept magistrats étaient contraires à leurs droits et libertés fondamentaux.<sup>20</sup> Les autres magistrats étaient donc laissés à la merci du pouvoir.

## Les réponses du gouvernement

---

<sup>15</sup> <https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rights-practices/burkina-faso/>

<sup>16</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/21/burkina-faso-la-conscription-est-utilisee-pour-punir-des-procureurs-et-des-juges>

<sup>17</sup> <https://www.france24.com/fr/afrique/20231107-burkina-faso-des-journalistes-et-d%C3%A9fenseurs-des-droits-r%C3%A9quisitionn%C3%A9s-pour-d%C3%A9fendre-la-patrie>

<sup>18</sup> <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/01/burkina-faso-free-human-rights-defender-daouda-diallo-and-end-discriminatory-conscription-of-independent-voices/>

<sup>19</sup> <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/01/burkina-faso-free-human-rights-defender-daouda-diallo-and-end-discriminatory-conscription-of-independent-voices/>

<sup>20</sup> <https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/21/burkina-faso-la-conscription-est-utilisee-pour-punir-des-procureurs-et-des-juges>

**14.** Le gouvernement de transition a adopté une série d'actes juridiques qu'il utilise pour porter atteinte aux droits et libertés des défenseur.e.s des droits humains et restreindre l'espace civique. Le 19 avril 2023, le président de la transition a signé un décret portant mobilisation générale et mise en garde qui est devenu le fondement normatif de tous les ordres de conscription y compris ceux visant les défenseur.e.s. Ce décret vise à « défendre l'intégrité territoriale nationale, de restaurer la sécurité sur l'ensemble du territoire et d'assurer la protection des populations et de leurs biens, contre la menace et les actions terroristes ».<sup>21</sup>

**15.** Ce décret, dont certaines dispositions sont vagues et larges, accordent assez de discrétion aux autorités politiques. Son article 8 offre la possibilité de limiter les droits et libertés individuels « conformément à la loi ». Il rappelle que certains droits sont indérogeables notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être soumis à une expérience médicale sans le consentement de l'individu et le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude. La pratique démontre que ce décret est abusé pour régler les comptes, notamment à l'égard des défenseur.e.s qui sont critiqués à l'endroit du régime militaire ou des magistrats qui prennent des décisions courageuses pendant cette période difficile.

**16.** Pourtant, sous le régime de la Charte africaine, le droit ne peut être limité que lorsque la limitation est prévue par la loi, elle est nécessaire et proportionnelle au but poursuivi et sert un objectif gouvernemental légitime. Bien évidemment, la sécurité nationale et l'ordre public y compris les droits et libertés d'autrui sont des motifs légitimes de limitation des droits en vertu de l'article 27(2) de la Charte africaine. Cependant, la nécessité et la proportionnalité de certains ordres de conscription peuvent être remises en cause. Par exemple, la conscription sélective des magistrats et d'autres défenseur.e.s des droits humains remet en question la légitimité de tout ce processus étant donné la fonction importante qu'ils occupent dans la société et l'importance de ne pas interrompre les tâches qu'ils réalisent. La conscription d'un journaliste de 64 ans remet également en question la légitimité d'un tel ordre.<sup>22</sup>

**17.** Par ailleurs, l'institution des zones d'intérêt militaire limite sensiblement le mouvement des défenseur.e.s.<sup>23</sup> Il est difficile aux défenseur.e.s de mener leurs activités dans ces zones où de nombreuses violations des droits humains sont dénoncées.

**18.** En 2020, la Commission nationale des droits humains du Burkina Faso a mis en place un Mécanisme national de protection des défenseur.e.s. Ce Mécanisme est le premier point de contact des défenseurs des droits humains. La présidente de la CNDH avait d'ailleurs reconnu le défi que pose la restriction de l'espace civique sur le travail des défenseur.e.s au Burkina

---

<sup>21</sup> Article 1 du décret [https://lefaso.net/IMG/pdf/decret\\_sur\\_la\\_mobilisation\\_generale-1.pdf](https://lefaso.net/IMG/pdf/decret_sur_la_mobilisation_generale-1.pdf)

<sup>22</sup> <https://www.france24.com/fr/afrique/20231107-burkina-faso-des-journalistes-et-d%C3%A9fenseurs-des-droits-r%C3%A9quisitionn%C3%A9s-pour-d%C3%A9fendre-la-patrie>

<sup>23</sup> [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/06/21/au-burkina-faso-interdiction-de-toute-presence-humaine-dans-deux-zones-d-interet-militaire\\_6131371\\_3212.html#:~:text=Sahel-.Au%20Burkina%20Faso%2C%20interdiction%20de%20%C2%AB%20toute%20pr%C3%A9sence%20humain](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/06/21/au-burkina-faso-interdiction-de-toute-presence-humaine-dans-deux-zones-d-interet-militaire_6131371_3212.html#:~:text=Sahel-.Au%20Burkina%20Faso%2C%20interdiction%20de%20%C2%AB%20toute%20pr%C3%A9sence%20humain)

Faso appelant les différents acteurs à appuyer et accompagner le Mécanisme afin qu'il soit à mesure de mieux canaliser les dénonciations de violations des droits des défenseur.e.s commis par les autorités publiques.<sup>24</sup> Le Mécanisme ne peut amplement jouer son rôle que s'il est impliqué dans les actions impliquant les défenseur.e.s. Le gouvernement doit lui venir en appui, tant sur le plan matériel et financier mais également sur le plan opérationnel afin que le Mécanisme intervienne dans tous les cas concernant les défenseur.e.s.

## Questions au gouvernement

1. Quelles sont les étapes que le gouvernement compte mettre en place pour instaurer un environnement propice à l'exercice des activités de défense et de promotion des droits humains par les défenseur.e.s y compris, le cas échéant, le retour à l'ordre constitutionnel et la remise du pouvoir aux autorités civiles ? Comment s'assure-t-il que les nécessités militaires ne soient pas abusées pour enfreindre les droits des défenseur.e.s en particulier ?
2. Comment le gouvernement compte-t-il abroger le décret sur la mobilisation compte tenu des effets néfastes sur l'activités des défenseur.e.s des droits humains y compris les journalistes et avocats au Burkina Faso ? Comment pense-t-il, en attendant, s'assurer que les ordres de réquisitions soient conformes au droit international des droits de l'homme notamment les exigences de nécessité, de proportionnalité et de but légitime ?
3. Quelles sont les mesures que le gouvernement a prises pour assurer le droit d'accès à la justice et à réparation aux défenseur.e.s réquisitionnés à tort et retrouver les défenseur.e.s jusqu'ici portés disparu et/ou enlevés ?
4. Comment rendre la liberté de mouvement des défenseur.e.s effective dans les zones dites militaires où de nombreuses violations des droits humains sont par ailleurs dénoncés ? Quelles garanties sont-elles en place pour s'assurer que tout entrave à la liberté de mouvement soit conforme aux engagements internationaux ?
5. Quelles sont les étapes que le gouvernement va-t-il prendre en vue de renforcer la capacité du Mécanisme de protection de défenseur.e.s des droits humains créé au sein de la CNDH afin qu'il soit réactif aux abus de droit commis à l'encontre des défenseur.e.s ? Comment le gouvernement s'assure-t-il que les ordonnances de référé-liberté contre les ordres de réquisitions soient mises en œuvre ?

---

<sup>24</sup> <https://ishr.ch/latest-updates/an-effective-protection-mechanism-is-crucial-for-the-implementation-of-the-defenders-law-in-burkina-faso/>

### **À PROPOS DE CE RAPPORT ALTERNATIF**

Ce rapport alternatif est présenté par le Service International pour les Droits Humains (ISHR).

Pour plus d'information sur la revue du Burkina Faso lors de la 81e Session Ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, nous vous prions de contacter Dr Muhindo Makunya Trésor [m.tresor@ishr.ch](mailto:m.tresor@ishr.ch)